



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance complémentaire

Question écrite n° 24507

Texte de la question

Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de certains agents dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance). Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 dispose que les agents adhérant à l'offre d'un opérateur ayant conclu une convention de participation, ou ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé, pourront obtenir une participation financière de la collectivité. Le décret dispose également que, quelle que soit la procédure choisie, l'offre, le contrat ou le règlement devront répondre à des critères sociaux de solidarité. Cependant, certaines mutuelles se présentent comme des organismes labellisés alors que seuls certains de leurs produits répondent aux critères définis, souvent pour un coût plus élevé. Ainsi, l'avantage, pour les agents, de la participation des collectivités à la protection sociale complémentaire deviendrait nul. Cette situation est dommageable à plusieurs niveaux : pour les collectivités, qui doivent engager des dépenses dans des produits plus coûteux ; pour les agents, qui n'ont alors aucun avantage à migrer vers un contrat plus onéreux malgré une participation de la collectivité. Ainsi, elle souhaiterait avoir des précisions quant aux mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Got](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24507

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4281

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)